

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.467 du 24 mars 1999

A.77.672/VI-14.444

En cause : **LEDOUX** Jean-Marie, décédé,
en son vivant domicilié à
5000 Namur,
avenue de la Plante 31 et
ayant élu domicile chez ses conseils
Me M. PREUMONT, avocat,
rue Julien Colson 49, bte 4
5000 Namur et
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1998 par
Jean-Marie LEDOUX, en son vivant Député permanent, qui de-
mandait l'annulation de la décision de la Députation per-
manente du Conseil provincial de Namur lui retirant ses
attributions et ne l'admettant plus à l'utilisation des
services, ni à faire aucune dépense sur les deniers de la
province;

Vu le rapport établi par Mme GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat et tendant à la biffure de l'affaire;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guy UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il appert d'un extrait du registre des actes de décès de la ville de Namur, délivré le 15 juillet 1998 par l'officier de l'état civil de cette ville, que le requérant est décédé à Namur le 2 juillet 1998; que par lettre recommandée à la poste le 27 juillet 1998 et reçue le 4 août 1998, le greffe a fait savoir à l'un des conseil du requérant, chez lequel ce dernier avait élu domicile, que les ayants-droit du défunt disposaient d'un délai de trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer et pouvaient, le cas échéant, reprendre l'instance; qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été introduit à ce jour; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A. 77.672/VI-14.444 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés à la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

CH.-L. CLOSSET.